

sur les grands Chemins, Chemins ou Ponts dans le Township ou Townships sur lesquels telles Terres pourront être situées, ou dans le Township ou les Townships qui auront contribué à ouvrir ou faire les dits Chemins, grand Chemins ou Ponts sur les dites Terres, au montant estimé de la valeur des ouvrages publics qui auront été fait sur les Terres ainsi concédées, affermées ou vendues comme susdit, et telle valeur sera estimée par le Grand Voyer ou son Député, assisté de l'Inspecteur et des Sous-Voyers, ou d'une majorité d'entreux, dans le Township ou les Townships dans lesquels telles Terres pourront être situées et lorsqu'il n'y aura point d'Inspecteur ni de Sous-Voyer dans le Township dans lequel telles Terres seront situées, le Grand Voyer ou son Député sera assisté de l'Inspecteur et d'une majorité des Sous-Voyers du Township le plus près qui aura contribué au dit ouvrage public.

Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Propriétaire, Fermier ou occupant comme susdit, ne sera tenu ni obligé de remplir dans le cours d'une année plus d'un quart de la valeur ainsi estimée ou évaluée, et que dans tous les cas où telles Terres seront affermées, le montant estimé de la valeur du travail ainsi fait par le Fermier pourra être déduit par tel Fermier sur la rente qu'il aura à payer pour la dite Terre, sur un Certificat qu'il obtiendra du Grand-Voyer ou du Député Grand-Voyer de la valeur de tel ouvrage.